

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LE GRAND, maire.

Date de convocation : 31 octobre 2014

Présents : M. Jean-Yves LE GRAND, Mmes et Mrs Annie KERHASCOET, Christine LELIEVRE, Jean-Pierre CANN, Marie-Pierre BERGER, Jacques LE ROUX, Yannick DUPONT, Gérard MOREL, Joseph YVINEC, Gérard WAGENER, Jean LE BERRE, Jean-Michel BIRIEN.

Excusés : Mme Murielle ROGNANT (pouvoir à J-P.CANN), Jean RANNOU (pouvoir à Jacques LE ROUX), Jean-Yves LAROOUR (pouvoir à Jean LE BERRE).

Secrétaire de séance : M. Gérard MOREL

Date d'affichage : 06 novembre 2014

Ordre du jour :

- 79- Taxe d'aménagement
 - 80- Lotissement de Boutinou : clôture définitive du budget annexe
 - 81- Arbre de Noël 2014
 - 82- Collections de la bibliothèque : élimination de documents
 - 83- Sirène du réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat
 - 84- Dénomination de la nouvelle place au Bourg
 - 85- Location de la salle associative du Bourg
 - 86- Copieur multifonctions mairie
 - 87- Réhabilitation des réseaux EU à Pentrez
 - 88- Site internet de la commune
 - 89- Personnel communal : ratios avancements de grade
 - 90- Personnel communal : modification du régime indemnitaire
 - 91- Personnel communal : régime indemnitaire de fin d'année 2014
 - 92- CCPCP : rapport d'activités 2013
 - 93 - D.P.U : D.I.A.
- Comptes-rendus urbanisme
Questions diverses

Le compte-rendu de la réunion du 04 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DB2014-79 : TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose :

Dans un objectif de simplification et de réduction des coûts de gestion, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a abouti à la création de la taxe d'aménagement (TA) et du versement pour sous-densité (article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificatives pour 2010) au 1^{er} janvier 2012.

Après une période transitoire, et à compter du 1^{er} janvier 2015, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe complémentaire à la TLE en région Ile de France, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), à la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie (TSES) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Le conseil municipal doit déterminer, avant le 30 novembre 2014, un ou plusieurs taux, voire des exonérations facultatives.

Il rappelle que :

* par délibération du 09 novembre 2011, le conseil municipal a adopté une exonération totale pour ce qui concerne les logements sociaux financés avec des prêts locatifs sociaux

(PLS) et des prêts locatifs à usage social (PLUS) afin de pouvoir développer un logement social de qualité et pérenne sur le territoire communal.

* par délibération du 21 décembre 2011, le conseil municipal a étendu l'exonération aux locaux financés par des prêts à caractères sociaux et a porté le taux de la taxe d'aménagement à 2%.

Entendu l'exposé du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, **DECIDE** de reconduire les mesures votées les 09 novembre et 21 décembre 2011, à savoir :

1. d'instaurer le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal ;
2. d'exonérer totalement les logements financés par tout prêt à caractère social.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

N° DB2014-80 : LOTISSEMENT DE BOUTINOU : CLOTURE DEFINITIVE DU BUDGET ANNEXE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe du « lotissement de Boutinou » a été ouvert par délibération du 22 novembre 2006 afin de répondre à la création du lotissement communal de Boutinou.

Compte-tenu de la vente de tous les lots et de la réalisation de l'intégralité des travaux prévus, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il précise que le compte administratif ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le comptable public ont été votés le 12 mars 2014. A l'issue de la gestion 2013, le résultat de clôture est de 9 384,01 €.

En vertu des articles L.1612-7 et L.2311-6 du CGCT,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE la clôture définitive du budget annexe « Lotissement de Boutinou », **AUTORISE** M. le Trésorier de Châteaulin à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à la clôture définitive des comptes de budget du lotissement de Boutinou et **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir résultant de ces décisions.

N° DB2014-81 : ARBRE DE NOEL 2014

Monsieur le maire propose de renouveler l'organisation d'un arbre de Noël pour :

- tous les enfants âgés de moins de 3 ans domiciliés à Saint-Nic,
- tous les enfants scolarisés en maternelle et en primaire et domiciliés à Saint-Nic,
- tous les enfants domiciliés hors de la commune mais scolarisés à Saint-Nic ainsi que leurs jeunes frères et sœurs.

A cette occasion, un spectacle de fin d'année d'une valeur de 600 € sera présenté et un cadeau d'une valeur de 9 € sera offert à chaque enfant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** les propositions du maire et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

DB2014-82 : COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : ELIMINATION DE DOCUMENTS

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit, les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés ou remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le tiers-Monde, etc...) ou à défaut détruits et si possible, valorisés à papier à recycler ;
- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches soit sous forme d'une liste ;
- de charger Mme Marie-Pierre BERGER responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** les propositions du maire et **L'AUTORISE** à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

DB2014-83 : CESSIION A TITRE GRACIEUX DE LA SIRENE DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE (RNA) DE L'ETAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il existe sur le territoire de la commune (dans les locaux de l'école) une sirène appartenant à l'Etat et faisant partie du réseau national d'alerte (RNA).

Suite au Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008, les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ont conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) qui repose sur une logique de bassins à risques et de zones d'alerte sur lesquelles seront positionnés les moyens d'alerte dont les nouvelles sirènes. Ces besoins ont été identifiés au regard de la densité de population et des risques à cinétique rapide.

Après un recensement ayant permis de déterminer les sirènes RNA ayant vocation à être raccordées au SAIP, il apparaît que la sirène de Saint-Nic n'a pas été retenue pour le raccordement SAIP mais que la commune conserve la possibilité de l'activer en cas d'urgence pour prévenir la population.

Les services de l'Etat proposent donc de la céder en l'état, à la commune, à titre gracieux : elle deviendra ainsi propriété de la commune. Cette cession devra être matérialisée par la signature d'une convention. Dans le cas contraire, la sirène pourra être démontée aux frais de la commune.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de maintenir la sirène aux frais de la commune et d'autoriser le maire à signer la convention de cession à titre gracieux de la sirène à venir

DB2014-84 : DENOMINATION DE LA NOUVELLE PLACE SITUEE AU BOURG

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la nouvelle place située au Bourg de SAINT-NIC, à proximité des nouveaux logements OPAC, de la bibliothèque et du restaurant scolaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOPTE** la dénomination « **PLACE DE L'ECOLE** » et **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information à qui de droit.

N° DB2014-85 : SALLE ASSOCIATIVE DU BOURG

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'à ce jour, la nouvelle salle située au Bourg dans le bâtiment « Restaurant scolaire-bibliothèque » est régulièrement occupée par des associations communales, par le R.A.M. (Relais Assistantes Maternelles) et par les scolaires.

Il propose que cette salle ne soit pas louée à des particuliers.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition du maire.

DB2014-86 : ACHAT D'UN COPIEUR MULTIFONCTIONS AVEC CONTRAT D'ENTRETIEN

Monsieur le Maire informe qu'il a procédé à une mise en concurrence en vue de l'achat d'un nouveau copieur multifonctions pour la mairie.

Après avoir examiné les offres reçues, il propose de retenir la proposition commerciale établie par la société SADA à Quimper pour un appareil de la marque RICOH pour un montant de 2 950 € HT.

Il propose également de souscrire un contrat de maintenance d'une durée de 5 ans pour assurer le suivi technique de cet appareil.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCORTE** les propositions du maire et **L'AUTORISE** à signer tout document à intervenir résultant de ces décisions.

N° DB2014-87 : REHABILITATION DU RESEAU DES EAUX USEES A PENTREZ

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une étude technico-économique du choix de filière de traitement des eaux usées sur le secteur de Pentrez a été réalisée dès l'année 2013.

Cette étude est maintenant finalisée et une solution de raccordement de la totalité des effluents sur la station d'épuration existante (SAS GUEGUENIAT) semble se dessiner.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de ce réseau, une consultation simplifiée a donc été faite auprès de plusieurs sociétés.

Il propose de retenir la seule offre reçue et établie par la société SPAC pour un montant de 10 492,00 € HT (12 590,40 € TTC).

Entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition du maire et **L'AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

N° DB2014-88 : SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le site internet de la commune est devenu obsolète et qu'il convient de le remplacer.

Une consultation a donc été lancée auprès de plusieurs sociétés spécialisées.

Après examen des différentes propositions, il propose de retenir celle de la société ABERGRAPHIQUE s'élevant à la somme de :

- 3 000,00 € HT (3 600,00 € TTC) pour la création du site et
- 450,00 € HT (540,00 € TTC) pour l'abonnement annuel (hébergement, référencement, accès à l'aide en ligne, accès aux statistiques et utilisation de l'administration EXTRASITE pour les mises à jour

Entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition du maire et **L'AUTORISE** à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

DB2014-89 : PERSONNEL : RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » est fixé par le conseil municipal après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 11 décembre 2008,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à 100% les ratios d'avancement de grade pour la commune de SAINT-NIC pour l'année 2015.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les ratios ainsi proposés.

N° DB2014-90 : REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Monsieur le maire informe les élus qu'en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la prime de fonctions et de résultats (PFR) a été instituée par le conseil municipal (délibération n° DB2014-28 du 12 mars 2014) pour un agent relevant de la filière administrative.

Il précise que la prime comprend deux parts : l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats.

- la part « fonctions » qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- la part « résultats » qui tient compte des résultats de l'évaluation individuelle de l'agent (notation ou entretien professionnel) et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction des critères déterminés.

Pour la part « résultats individuels », le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6 (et non de 1 à 6). Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il propose alors de modifier les articles 1 et 4 de la délibération n° DB2014-28 en ce sens :

Article 1 : principe et bénéficiaires

La prime de fonctions et de résultats est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, à l'agent relevant du grade suivant :

Grade	PFR - part liée aux fonctions				PFR - part liée aux résultats				Plafonds (part "fonctions" + part "résultats")
	Montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	Montant individuel maxi,	Montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	Montant individuel maxi	
									20 100
Attaché	1750	1	6	10 500	1600	0	6	9600	

Article 4 : périodicité de versement

➤ La part liée aux fonctions : elle sera versée mensuellement

➤ La part liée aux résultats : elle sera versée mensuellement

Toutefois, tout ou partie de cette part pourra être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 09 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à sa modification.* »,

Considérant que le Comité Technique Paritaire a été saisi pour avis le 05 mars 2014,

VU la délibération du conseil municipal n° DB2014-28 du 12 mars 2014,

ACCEPTE la proposition du Maire, **DIT** que les autres articles de la délibération DB2014-28 du 12 mars 2014 restent inchangés et **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir résultant de ces décisions.

DB2014-91 : REGIME INDEMNITAIRE FIN D'ANNEE 2014

Monsieur le maire invite le conseil municipal à fixer l'enveloppe globale du régime indemnitaire relatif aux primes de fin d'année pour 2014 pour l'ensemble du personnel communal.

Il propose que cette enveloppe soit fixée à 4.192,00 € pour l'ensemble des salariés (titulaires et non titulaires).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition du maire et **AUTORISE** à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

DB2014-92 : CCPCP : RAPPORT D'ACTIVITES 2013

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus le rapport d'activités 2013 de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, à l'unanimité, **PREND ACTE** de ce rapport.

DB2014-93 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner suivante :

- Maison et terrain situés au n° 1 rue du Manoir - section ZI 200 et 201p – appartenant à Mme Anne-Marie FOUQUET.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, invité à délibérer, à l'unanimité, **DECIDE de ne pas exercer** son droit de préemption sur cette vente et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

URBANISME**DECLARATIONS PREALABLES :**

- LE GALL Marc – 16, route des Falaises – ZE 220 : accord avec prescriptions le 23 septembre 2014 pour la réfection d'une terrasse surélevée
- THEVENOT Anne – Kérolier – ZE 10 : accord avec prescriptions le 24 septembre 2014 pour la construction d'un garage/abri de jardin en remplacement du tunnel plastifié qui sera démoli
- CAPITAINE Louis – Kerscouarnec – ZE 456, 459, 461 : accord avec prescriptions le 07 octobre 2014 pour un mur de soutènement non mitoyen et pose de panneaux brise vue en bois.
- QUEMENEUR Yvon – 8, les hameaux de Kervengard – ZI 299 : refus le 21 octobre 2014 pour la création d'une dalle béton

PERMIS DE CONSTRUIRE :

- QUINTIN Vincent – Lescorveau – ZE 220 : certificat de non opposition le 22 octobre 2014 pour la construction d'une maison d'habitation

NOM et PRENOM	Fonction	VISA
M. LE GRAND Jean-Yves	Maire	
Mme KERHASCOET Annie	1ere adjointe	
Mme LELIEVRE Christine	2ème adjointe	
M CANN Jean-Pierre	3ème adjoint	
Mme BERGER Marie-Pierre	4ème adjointe	
M RANNOU Jean	conseiller	
M LE ROUX Jacques	conseiller	représenté
M DUPONT Yannick	conseiller	
M MOREL Gérard	conseiller	
M YVINEC Joseph	conseiller	
Mme ROGNANT Murielle	conseillère	représentée
M WAGENER Gérard	conseiller	
M LE BERRE Jean	conseiller	
M BIRIEN Jean-Michel	conseiller	
M LAROUCHE Jean-Yves	conseiller	